

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2022
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

La réunion a débuté le 17 novembre 2022 à 18h00 sous la présidence du Président, M DARBOT Eric.

Membres présents :

Mme BECOULET Corinne
M ALLIX Michel
Mme BEAU Emilie
M BREYER Patrick
Mme GOURLOT Christiane
M NOIROT André
M PERRIOT Elie
Mme BEAUFILS Marie-Christine
Mme GARNIER GENEVOY Nicole
M GOIROT Sylvain
Mme GRESSET Danielle
Mme LEGROS Isabelle
Mme MICHEL Véronique
M FRISON Bernard
M BOURGEOIS Christophe
Mme ARNOULD Marie-Thérèse
M GUERRET Jacky
Mme BOUVIER Nelly
M HENRY Jean-Claude
M VUILLAUME Antoine
M DOMEK Patrick
Mme MAILLARBAUX Muriel
Mme MOILLERON Josiane
M POSPIECH Jean-Claude
Mme BLANC Nathalie
M FRANCOIS Daniel
Mme SEMELET Christiane
M GUENIOT Jean-François
M BIANCHI Jean-Philippe
M DEMONT François
M MARCHISET Michel
M GERARD Michel
M HUOT Michel
M MULTON Alexandre

Mme DESANDRE-BRESSON Pascale
M COLLIN Gilles
M DAVAL Dominique
M BUGAUD Franck
M LLOPIS Gérald
Mme MUSSOT Nadine
M PLURIEL Daniel
Mme LEFEVRE Sylvie
Mme COCAGNE Agnès
M JOURD'HEUIL Wilfried
M LINOTTE Jean-Marc
Mme PERTEGA Laurence
M LABAS Dominique
M DARBOT Eric
M LIEGEY Daniel
M BUSOLINI Jérémy
M MIQUEE Bruno
M DOMAINE Olivier
M PERCHET Luc
M MASSE Jean
M JOFFRAIN William
Mme DENIS Malou
Mme FEVRE Delphine
Mme DEZAN Chantal
M GAUTHIER Olivier
M GAROT Jany

Membres absents représentés :

Mme ROLLIN Geneviève Pouvoir donné à M PERRIOT Elie
M TROISGROS Christian Pouvoir donné à Mme BEAU Emilie
M CAMELIN Daniel Pouvoir donné à Mme GARNIER GENEVOY Nicole
M GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à Mme BEAUFILS Marie-Christine
M PIAT Gérard Pouvoir donné à Mme LEGROS Isabelle
Mme DRUAUX Florence Pouvoir donné à M FRISON Bernard
M VIARDOT Eric Pouvoir donné à M DOMAINE Olivier
M ROLLIN Daniel Titulaire de Mme ARNOULD Marie-Thérèse
M HUN Jacques Pouvoir donné à M GUERRET Jacky
M VAURE David Titulaire de Mme BOUVIER Nelly
M GUERRET Daniel Pouvoir donné à M POSPIECH Jean-Claude
M CHAUVIN Eric Pouvoir donné à M NOIROT André
M POINSEL Julien Titulaire de M LIEGEY Daniel
M DE TRICORNOT Ghislain Pouvoir donné à M ALLIX Michel
M BOONEN Claude Titulaire de Mme DEZAN Chantal

Membres absents :

M MILLARD Didier
M GONCALVES Fabrice
M ZAPATA Antoine
M CARBILLET Jean-Mary
Mme MERCIER Marie-France
M BILLANT Denis

M FALLOT Eric
M GALLISSOT André
Mme VINCENT Aurore
M GENDROT Bernard
M MOUREY Didier
Mme GOBILLOT Christine
M ODINOT Rénald
Mme AUBRY Christelle
Mme CLAUDE Christelle
M BREDELET Bernard
M SOUCHARD Romain

Secrétaire de séance : M GUENIOT Jean-François

Le quorum (plus de la moitié des 88 membres), atteint, la séance est ouverte.

Le Président propose de modifier l'ordre de vote des questions à l'ordre du jour en débutant par l'approbation du PLUi.

Ordre du jour :

- 2022_144 Approbation Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey
 - 2022_145 Avenant n°3 au contrat d'affermage de la gestion de la Station d'Épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay
 - 2022_146 Avenant n°4 au contrat d'affermage de la gestion de la STEP de Chalindrey-Culmont-Torcenay
 - 2022_147 Approbation du rapport du délégué de la Station d'Épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay
 - 2022_148 Approbation du prolongement du Programme d'intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux »
 - 2022_149 Adhésion au CEREMA
 - 2022_150 Renouvellement du contrat d'assurance statutaire
 - 2022_151 Modification du tableau des effectifs
 - 2022_152 Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement
 - 2022_153 Demande de financement par le C.I.A.S. pour besoin de trésorerie.
 - 2022_154 Avance de subvention au C.I.A.S. Avenir pour le premier quadrimestre 2023
 - 2022_155 Décision modificative n°2 budget principal
 - 2022_156 Avenant n°2 à la convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emplois de Chaumont et de Langres
 - 2022_157 Promesse de bail emphytéotique avec l'entreprise URBASOLAR
 - 2022_158 Fixation du prix de vente des terrains sur les zones d'activité économique de la Communauté de Communes des Savoir-Faire
 - 2022_159 Convention de mise à disposition gratuite de locaux pour la commune de Bourbonne-les-Bains au profit de l'école de musique intercommunale.
 - 2022_160 Lieu du prochain conseil
- Questions et informations diverses.

2022_144	Approbation Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey
-----------------	--

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et R.153-21 ; et L.210-1, L.211-1 à 7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 8, R.213-1 à 30 ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec le public

Vu la délibération n°2014-140 du 12 décembre 2014 modifiant la délibération portant prescription du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 juillet 2019 ayant arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation avec le public ;

Vu l'arrêté intercommunal en date du 14 mars 2022 soumettant le projet de PLU à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Il est proposé d'approuver le PLUi concernant le territoire de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey : Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Heuilley-le-Grand, Le Pailly, Les Loges, Noidant-Châtenoy, Palaiseul, Rivières le bois, Saint Broingt le bois, Saint Vallier sur Marne, Torcenay, Violot.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

Suite donnée aux demandes effectuées dans le cadre de l'enquête publique : liste annexée à la présente délibération.

Suite donnée aux avis des PPA : liste des modifications annexée à la présente délibération.

Considérant que le code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **Décide** d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie des communes concernées durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLUi approuvé est tenu à la disposition du public au siège administratif de la communauté de communes et en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Une copie de la présente délibération sera adressée :

- à Madame la Préfète
- à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres.
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à la Chambre Départementale des Notaires
- aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Chalons-en-Champagne,
- au greffe du même tribunal

69 voix pour
2 voix contre

2022_145 Avenant n°3 au contrat d'affermage de la gestion de la Station d'Épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay
--

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R3135-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de concession conclu avec la société SAUR,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes, compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, a bénéficié du transfert du contrat de concession dont la délégation de service public relative à la gestion de la station d'épuration de Chalindrey concernant le traitement des eaux usées des Communes de Chalindrey, Culmont et Torcenay.

Ledit contrat a démarré le 1^{er} janvier 2018 avec une échéance au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de la bonne gestion de contrat, la Communauté de Communes a fait appel à une assistance juridique par la conclusion d'une convention afin de réaliser les missions d'analyse, contrôles, conseils pour la gestion du contrat actuel et futur.

Par délibération du 12 mai 2022, la Communauté de Communes a approuvé le principe de la délégation par concession du service public d'assainissement collectif, en base, à la station d'épuration de Chalindrey, pouvant être étendu, en options distinctes, à la station d'épuration de Fayl-Billot et/ou à la station d'épuration de Bourbonne les Bains, actuellement gérées en régie. Un rapport préalable a été réalisé pour la production des documents de consultation pour lancer la procédure, aux fins de conclure un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2023.

Suite à la défaillance de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la réalisation des documents de consultation et de l'audit préalable desdites stations d'épuration et au vu des délais, la communauté de Communes se voit dans l'impossibilité, d'une part, de reprendre en régie la

station d'épuration de Chalindrey, et d'autre part, de lancer sa consultation pour un démarrage d'un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2023.

A cet effet, il est proposé la réalisation d'un avenant de prolongation pour une durée de 12 mois.

Par ailleurs, il est rappelé que le délégataire prend en charge les dépenses de renouvellement tel que défini à l'article 35 du contrat initial non modifié par le présent avenant, outre une garantie de dépenses nécessaires en cas d'incident ou panne à hauteur de 5 826 €/an (valeur de base non actualisée, conforme au compte d'exploitation prévisionnel initial).

Au-delà de ces montants contractuels, il est précisé que le délégataire présentera des devis à la Collectivité laquelle décidera librement des suites à y donner.

Enfin, pour la période à compter du présent avenant, conformément à l'article 39 du début, il est proposé d'actualiser le prix du service au début de chaque période semestrielle par application de la formule suivante :

T_n = T_o X K_n

T_n = tarif applicable à la facturation de la période n

T_o = tarif de base

K_n = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le concessionnaire entre la période o et la période n

K_n est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif à ces charges.

$$K_{1n} = \left(0,15 + 0,23 \times \left(\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} \right) \right) + 0,13 \times \left(\frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right) + 0,24 \times \left(\frac{TP10a_n}{TP10a_0} \right) + 0,24 \times \left(\frac{FM0D35111403_n}{FM0D35111403_0} \right)$$

ICHT-E Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution

FSD2 : Indice frais et services divers 2

TP10a : Indice national de prix de génie civil (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures)

FM0D3511403 : Indice électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36kVA

Les valeurs des indices initiaux sont celles connues au 1^{er} décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°3 au contrat de concession tel qu'annexé à la présente délibération avec la société SAUR relatif à l'exploitation de la Station d'épuration de Chalindrey,
- **D'autoriser** le Président ou au Vice-Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision, et notamment l'avenant.

71 voix pour

2022_146 Avenant n°4 au contrat d'affermage de la gestion de la STEP de Chalindrey-Culmont-Torcenay
--

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le contrat d'affermage,*

Le Président rappelle que l'unité de traitement située sur la commune de Chalindrey assure la collecte des boues issues des communes de Chalindrey, Culmont et Torcenay.

Les prestations relatives à la valorisation des boues sont normalement à la charge du délégataire à la condition que les effluents soient épandables de façon agricole.

Dans le cadre de la crise de la COVID-19, les boues épandables doivent faire l'objet d'un procédé techniquement rigoureux dont la prestation est assurée par le délégataire.

Par ailleurs, le contrat tel que rédigé et les ouvrages actuellement en place ne permettent pas le traitement imposé dans le cadre de la contamination à la COVID-19 pour que ces dernières soient épandables.

Il est donc proposé de conclure un avenant au contrat conclu avec l'entreprise SAUR afin que le traitement des boues se fasse dans de bonnes conditions au titre de l'année 2022.
L'incidence financière de l'avenant se décompose de la manière suivante :

Traitement et évacuation des boues	Valeur base (01/12/2017)	Coefficient d'actualisation	Valeur 2022
Cout au m3 traité et évacué (CEP)	10,03 euros	1,112426	11,16 euros
Cout pour évacuation d'un silo de boues de 600 m3 (en euros HT) <i>Filière actuelle</i>	6 018,00 euros	1,112426	6 694,58 euros
Cout pour la déshydratation et le compostage des boues d'un silo de 600 m3 (en euros HT) <i>Nouvelle filière proposée – hygiénisation des boues</i>	39 338,09 euros	1,112426	43 760,71 euros
Incidence financière de l'hygiénisation des boues d'un silo de 600 m3 (en euros HT)	33 320,09 euros	1,112426	37 066,13 euros
Incidence financière de l'hygiénisation des boues par m3 de boues lorsque le volume traité lors de l'opération de vidange est supérieur à 600 m3 (en euros HT)	55,53 euros	1,112426	61,78 euros

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°4 au contrat de concession conclu avec l'entreprise SAUR tel qu'exposé ci-dessus, et ci-annexé,

- **D'approuver** la prise en charge par la communauté de communes du delta des frais relatifs à la modification technique qui s'élèvent à 37 066,13 € HT.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer ledit avenant ainsi que l'ensemble des pièces y afférent,

71 voix pour

2022_147 Approbation du rapport du délégataire de la Station d'Épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,*

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes doit approuver le bilan annuel de fonctionnement de la STEP de Chalindrey et le rapport annuel du délégataire, au titre de l'année 2021, et ce, émanant de la SAUR, délégataire.

Le rapport du délégataire est annexé aux présentes et doit faire l'objet d'une approbation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le rapport annuel du délégataire au titre de l'année 2021.
- **D'autoriser** le Président à signer et exécuter l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

71 voix pour

2022_148 Approbation du prolongement du Programme d'intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux »

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2019-058 du 11 avril 2019,*

Par délibération en date du 11 avril 2019, le conseil communautaire a décidé d'adhérer au programme « Habiter Mieux en Pays de Langres ».

Le programme a été mis en place sur 3 années à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le programme est destiné aux propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes (plafonds de ressources de l'Anah) souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique engendrant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Un Fonds Commun d'Intervention (FCI) mutualise les aides à l'investissement du Conseil Régional Grand Est et des Communautés de Communes adhérant au Programme d'Intérêt Général du Pays de Langres. Il viendra appuyer les aides de l'Anah. Cette aide FCI est d'un montant forfaitaire de 500 €, quel que soit le montant des travaux engagés par les propriétaires occupants.

La participation des Communautés de Communes concourt au financement de la mission de suivi animation qui sera confiée à un prestataire, à la communication du programme, à sa gestion et à l'aide aux propriétaires occupants.

Il est proposé de prolonger d'un an, renouvelable une fois, le programme. Cela permettra à la CCSF d'étudier en 2023 l'opportunité de mettre en place une opération programmation d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** la participation de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au PIG « Habiter mieux en Pays de Langres » pour l'année 2023, renouvelable une fois,
- **D'accepter** que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par le PETR du Pays de Langres,
- **De participer** à hauteur de 1,475 € par habitant/an (population DGF en vigueur au 1^{er} janvier 2019) soit 26 639 € pour l'année 2023.

71 voix pour

2022_149	Adhésion au CEREMA
-----------------	---------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA va permettre notamment à la CCSF :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la CCSF participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 0,05 € par habitant, soit 777,10 € (considérant la population totale de la CCSF à 15 542 habitants, source INSEE 2019). Pour l'année 2023, un abattement de 50% sera appliqué ce qui aboutira à un montant de cotisation de 379 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la CCSF sur les enjeux de l'aménagement durable, notamment dans le cadre de son programme PVD, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la CCSF dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De solliciter** l'adhésion de la CCSF auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **De régler** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- **De désigner** M. Christophe Bourgeois pour représenter la CCSF au titre de cette adhésion
- **D'autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

2022_150	Renouvellement du contrat d'assurance statutaire
-----------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2018 autorisant le Président à lancer un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 septembre 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat YVELIN en groupement avec CNP ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 30 septembre 2022, autorisant le Président à signer pour l'année 2023 une majoration des taux de cotisation des collectivités déjà adhérentes au marché au regard de l'augmentation de l'absentéisme qu'elles subissent,

Vu l'exposé du Président ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire permettant à la collectivité de se prémunir face à un risque financier important lié au décès, l'invalidité, et à l'absentéisme de ses agents ;

CONSIDERANT l'utilité de mutualiser l'absentéisme des collectivités de moins de 29 agents CNRACL au 1^{er} janvier 2020, sur l'ensemble du territoire haut-marnais, permettant ainsi de négocier, à la fois une gestion du marché, déléguée au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne, et un taux de cotisation mutualisé,

CONSIDERANT que ce contrat est soumis au Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT les résultats transmis par le Centre de Gestion à savoir : le marché actuel, depuis 2020 subit un déséquilibre financier lié à l'augmentation drastique de l'absentéisme et a conduit l'assureur, CNP, à résilier le contrat actuel, puis à proposer une majoration des taux de cotisation par franchise et par type d'agents (CNRACL ou IRCANTEC),

Le contrat d'assurance statutaire conclut avec Yvelin devait arriver à échéance le 31/12/2023. Ce dernier a souhaité y mettre un terme un an plus tôt mais propose de poursuivre la couverture des risques (décès, invalidité, absentéisme) moyennant une augmentation des cotisations.

Le CDG 52 quant à lui propose de maintenir ses tarifs de frais de gestion pour l'année 2023.

Un nouveau marché sera proposé à compter du 01/01/2024.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le taux et prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec YVELIN / CNP pour l'année 2023 et d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'avenant au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions suivantes :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le taux et prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec YVELIN/CNP pour l'année 2023 ;
- **D'adhérer** à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'avenant au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions suivantes :

	Situation actuelle	Proposition 1 <i>Majoration des taux de cotisation assurance, maintien des remboursements</i>
Agents CNRACL	$7,07+0.2404= 7,3104\%$	$12,92+0.2404= 13,1604\%$
	DC AT IJ (10 j franchise)	DC AT IJ (10 j franchise)
	AT FSS MO (15 j franchise)	AT FSS MO (15 j franchise)
	CLM CLD (0)	CLM CLD (0)

	Situation actuelle	Proposition 1 <i>Majoration des taux de cotisation assurance, maintien des remboursements</i>
	Maternité/pat (0 j franchise)	Maternité/pat (0 j franchise)
Agents IRCANTEC	1.01+0.0446= 1.0546%	1.52+0.0446= 1.5646%
Remboursement	A hauteur de 100%	A hauteur de 100%

- **De prendre acte** que les frais engagés par le Centre de Gestion pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au Centre de Gestion de la Haute-Marne prévu dans la convention déjà signée, dont les taux restent identiques à ceux des précédents marchés,
- **D'autoriser** le Président à signer le certificat d'adhésion au contrat groupe pour l'année 2023,

2022_151	Modification du tableau des effectifs
-----------------	--

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,*

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'un agent recruté en contrat arrivant à l'échéance de ses droits comble un besoin pérenne, il est proposé l'augmentation de temps de travail d'un poste déjà existant ;

Il est proposé de procéder à compter du 1^{er} décembre 2022 :

A l'ouverture suivante :

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint territorial d'animation à 5.38/35^e

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, l'ouverture de poste telle que présentée ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2022,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

71 voix pour

2022_152	Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement
-----------------	--

*Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,*

Le Président expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans les communes dotées d'un PLU ou POS : la taxe d'aménagement (TAM) est instituée de plein droit, sauf délibération contraire de la commune y renonçant.

Dans les autres communes : l'instauration est facultative et sur délibération expresse.

La TAM peut également être instaurée par la communauté de communes pour les communes de son territoire. Dans cette hypothèse, le reversement de tout ou partie aux communes est obligatoire.

L'objectif de la TAM est de financer les charges d'investissement en équipements publics.

La loi de finances 2022 est venue imposer un reversement obligatoire des communes vers l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

Des délibérations concordantes de répartition doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application en 2022 et 2023.

Sur le territoire de Communauté de Communes des Savoir-Faire, 14 communes ont instauré la TAM :

	Produit perçu en 2019	Produit perçu en 2020	Produit perçu en 2021	Produit perçu en 2022	Taux TAM
BOURBONNE-LES-BAINS	4 407,68 €	2 642,28 €	2 340,61 €	2 958,50 €	1%
CHALINDREY	8 684,00 €	2 640,00 €	22 703,00 €	13 531,00 €	1%
CHAUDENAY		1 194,42 €	809,95 €	483,06 €	1%
CULMONT	1 788,68 €	1 937,09 €	2 740,44 €		1%
FARINCOURT					1%
FAYL-BILLOT	1 414,26 €	1 569,46 €	2 998,27 €	2 154,37 €	1%
HEUILLEY-LE-GRAND		337,56 €	- €	- €	1%
LES LOGES	19,49 €	- €	- €	- €	1%
LE PAILLY		- €	274,51 €	181,39 €	1%
NOIDANT CHATENOY	- €	- €	- €	- €	1%
PALAISEUL		- €	69,84 €	62,08 €	1%
RIVIERES LE BOIS	- €	- €	- €	- €	1%
LA ROCHELLE	- €	1 769,28 €	- €	- €	2,5%

	Produit perçu en 2019	Produit perçu en 2020	Produit perçu en 2021	Produit perçu en 2022	Taux TAM
TORCENAY		902,10 €	840,02 €	622,74 €	2%
TOTAL	16 314,11 €	12 992,19 €	32 776,64 €	19 993,14 €	

Il est proposé un reversement de 20% du produit perçu par les communes au profit de la Communauté de Communes des Savoir-Faire. A titre informatif, pour 2022, ce reversement serait potentiellement d'environ 4 000 €.

M. Bugaud demande à quoi va servir ce reversement car la communauté de communes n'aura pas d'investissements complémentaires. Le taux est trop élevé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instituer** à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement par les communes citées ci-dessus à la Communauté de Communes des Savoir-Faire, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à hauteur de 20 % du produit de la taxe.
- **De charger** le Président de notifier cette décision aux conseils municipaux des communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**43 voix pour
9 voix contre
17 abstentions**

2022_153 Demande de financement par le C.I.A.S. pour besoin de trésorerie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la nomenclature M14 ;

VU la délibération du C.I.A.S. Avenir en date du 10/11/2022 par laquelle le C.I.A.S Avenir sollicite la Communauté de communes des Savoir-Faire afin d'obtenir une avance de trésorerie ;

La trésorerie du C.I.A.S. Avenir est actuellement à niveau très bas en raison de différents facteurs et notamment :

- Retard pris dans la facturation enfance en milieu d'année dû à un problème de logiciel,
- Subventions un peu moins importantes que prévues (bonus « territoire » par exemple) et versements différés de subventions par la CAF ;
- Equilibre du budget avec l'excédent 2021 d'un montant élevé qui ne génère pas de trésorerie.

Afin de pallier à ce manque de trésorerie ponctuel, le CIAS Avenir sollicite la Communauté de communes des Savoir-Faire (CCSF) afin d'obtenir une avance de trésorerie d'un montant de 200 000 € qui sera remboursée dans le délai d'un an, au fur et à mesure et dès que le niveau de trésorerie le permettra.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accorder au C.I.A.S. Avenir** une avance de trésorerie d'un montant de 200 000 €. Cette avance devra être remboursée dans le délai d'un an à compter du premier versement.
- **D'autoriser** le Président ou au Vice-Président à signer la convention d'avance de trésorerie correspondante.

69 voix pour

2022_154	Avance de subvention au C.I.A.S. Avenir pour le premier trimestre 2023
-----------------	---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération du CIAS Avenir en date du 10 novembre 2022 relative à la demande d'avance de subvention de la Communauté de communes pour l'année 2023 ;*

Du fait du non report d'une année sur l'autre des crédits en matière de subventions, et dans l'attente du vote du budget primitif principal 2023, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement au C.I.A.S. Avenir pour le premier trimestre 2023 d'un montant de 200 000 €

Cette avance de subvention sera versée en début d'année 2023 par acomptes, en fonction des besoins.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** au C.I.A.S. Avenir, pour le premier trimestre 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 000 €, dans l'attente du vote du budget primitif principal 2023.
- **De verser** cette avance de subvention au C.I.A.S. Avenir en début d'année 2023 par acomptes, en fonction des besoins.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Les crédits seront ouverts au budget primitif 2023 – budget principal, à l'article 65737.

69 voix pour

2022_155	Décision modificative n°2 budget principal
-----------------	---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 du budget principal ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
66/ 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 1 035 €			
011/ 60622	Carburant	- 1 035 €			
Total		0 €	Total		€

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op/ Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
208/ 23/ 232	Immobilisations incorporelles en cours	+ 5 300 €			
OPNI/ 23/ 2313/ 0	Immobilisations en cours : constructions	- 5 300 €			
Total		0 €	Total		€

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.

69 voix pour

2022_156 Avenant n°2 à la convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emplois de Chaumont et de Langres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président explique que l'article L1233-84 du code du travail dispose que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur l'équilibre d'un bassin d'emploi, sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois sur ce même bassin d'emploi.

Dans ce cadre une convention initiale portant à la création d'un partenariat en vue de la revitalisation du territoire du bassin de Chaumont (communauté de communes des Trois Forêts

et Communauté d'agglomération de Chaumont) a été établie en mars 2008. Cette convention a permis le financement d'actions ayant pour but le développement économique du territoire dont la création d'emplois.

Il est proposé d'étendre le partenariat au bassin de Langres (communauté de communes du Grand Langres et Communauté de Communes des Savoir-Faire) et à la communauté de communes de Meuse Rognon.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°2 à la convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emploi de Chaumont et de Langres,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant n°2.

69 voix pour

2022_157	Promesse de bail emphytéotique avec l'entreprise URBASOLAR
-----------------	---

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la saisine de France Domaine,*

Suite à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la conclusion d'un contrat de bail emphytéotique sous conditions suspensives pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourbonne-les-Bains, le candidat URBASOLAR a été retenu.

La CCSF est propriétaire des terrains visés pour ce projet relevant de son domaine privé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBASOLAR, pour une redevance annuelle de 9 000 € HT par hectare de site.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De retenir** la candidature de l'entreprise URBASOLAR, sise à Montpellier pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains.
- **D'approuver** les dispositions de la promesse de bail emphytéotique à conclure avec l'entreprise URBASOLAR, ci-annexée.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la promesse de bail.

69 voix pour

2022_158 Fixation du prix de vente des terrains sur les zones d'activité économique de la Communauté de Communes des Savoir-Faire

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis de France Domaine,*

Compte tenu des travaux à prévoir pour réaliser des aménagements adaptés et plus qualitatifs sur les zones d'activité, de l'augmentation du coût des matériaux et de la main d'œuvre ainsi que des exigences réglementaires additionnelles nécessitant la réalisation d'études, il est proposé de revoir les tarifs de vente sur les zones d'activité de la CCSF et d'appliquer un prix harmonisé à 10 € HT/m² sur l'ensemble des zones soit :

- La ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains
- La ZAE Château du Mont à Chalindrey
- La ZAE Chalindrey Grand Est
- La ZAE Rose des Vents/Champ Panet à Fayl-Billot

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le prix de cession des parcelles sur l'ensemble des zones d'activité de la CCSF à 10 € HT/m².
- **De préciser** que les frais de bornage et de viabilisation seront pris en charge par la communauté de communes.

69 voix pour

2022_159 Convention de mise à disposition gratuite de locaux pour la commune de Bourbonne-les-Bains au profit de l'école de musique intercommunale.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-3,*

Le Président explique que face au nombre croissant d'adhérent à l'école de musique intercommunale depuis la rentrée 2022, et afin de permettre la dispense de cours dans de bonnes conditions, il est proposé d'accepter une mise à disposition gratuite d'une partie des locaux du bâtiment situé impasse du Château, à proximité de l'école.

La mise à disposition porte sur une superficie de 88 m². Les charges de chauffage et d'électricité seront à la charge de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention de mise à disposition des locaux communaux de Bourbonne-les-Bains au bénéfice de l'école de musique intercommunale,
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention.

69 voix pour

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Bourbonne-les-Bains,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

69 voix pour

Questions et informations diverses.

Mme Pertega souhaite que l'assemblée délibérante soit informée des différents échanges avec l'entreprise Mercer. Elle indique que l'entreprise Mercer a fait part de sa volonté de rester à Pisseloup au regard notamment du contexte économique.
Une nouvelle étude devra être refaite pour réévaluer cette réhabilitation.

M. Domec répond que cette étude a déjà été faite.

M. Linotte indique que les besoins de l'entreprise ont été revus. Le maintien de Mercer à Pisseloup permettrait de générer des économies à la communauté de communes.

M. Darbot rappelle que la demande de Mercer était d'aller à Fayl-Billot.

Le projet initial était de 1 500 m² revu à 1 000 m².

Un travail est fait sur la promesse de bail depuis plus d'un an.

Mercer constate aujourd'hui que ses besoins ont évolué mais ne souhaite pas clairement le dire.

La communauté de communes est toujours partante pour accompagner le projet.

Il est un peu déplacé que Mercer accorde le fait que la communauté de communes priorise d'autres projets que le leur. Cela relève de la décision de la communauté de communes.

M. Darbot précise en outre que son absence à la dernière réunion est liée au fait que le directeur relation client a délibérément raccroché lors de la réunion précédente.

M. Noirot indique que, bien qu'il ait voté en faveur du maintien de l'entreprise à Pisseloup, cette dernière doit se positionner clairement et arrêter de tergiverser.

M. Domec ajoute également que la responsabilité du retard de ce dossier ne saurait être attribuée à la communauté de communes.

M. Bourgeois rappelle que le directeur a réalisé un compte-rendu non-exhaustif. Notamment, il avait été proposé de céder le bâtiment à la commune ou à l'entreprise.

Mme Pertega souhaite que l'étude soit faite aussi dans l'intérêt de la communauté de communes qui pourrait ainsi faire des économies.

M. Linotte rappelle que l'ex-communauté de communes de Laferté a tout fait pour faire venir cette entreprise et qu'il faut faire attention à ne pas la perdre.

Informations du conseil sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h16.

M GUENIOT Jean-François
Secrétaire de séance

M DARBOT Eric,
Président